

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 250

présenté par
M. Proriol-----
ARTICLE 20 BIS

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« pour les logements à usage locatif et les logements foyers leur appartenant et conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 ou, dans les départements d'outre-mer, construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sem peuvent avoir d'autres activités que la construction et la gestion de logements sociaux. Le présent amendement vise à limiter l'assiette du nouveau prélèvement qui sera perçu par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS), aux logements locatifs sociaux des sem, comme c'est déjà le cas pour les autres cotisations versées à la CGLLS.